

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la
commune de Toul (54)**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ESKA », reçu complet le 8 juillet 2019, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit, et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Toul (54)

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 août 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installation classée pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste en l'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit, et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux déjà en exploitation sous le régime de la déclaration ;
- le projet permettra d'augmenter la capacité de stockage de ferrailles et de diversifier les activités du site. ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Toul ;
- 245 rue Marie Marvingt ;
- sur un site existant situé dans une zone industrielle.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- La phase travaux consistera en l'imperméabilisation d'une partie extérieure du site (restant dans les limites de propriété actuelles) ;
- Le projet prévoit l'installation d'une station de dépollution des VHU (destruction de véhicules hors d'usage) comportant ;
 - 4 cuves de 340 L pour le stockage des fluides de catégories AIII et B (huiles, gasoil, lave-glace, liquide de refroidissement) ;
 - 1 cuve de 250 L pour le stockage des fluides AI (essences) ayant une double paroi et étant anti-déflagration ;
 - 1 cuve de 70 L pour le stockage du liquide de frein.
- Le trafic lié aux livraisons et aux expéditions, passera de 70 mouvements par jour à l'heure actuelle à environ 100 mvt / jour à l'horizon de mise en service du projet. Ce qui ne devrait pas engendrer une modification significative des niveaux de pollution ambiant ;

- Du fait d'une imperméabilisation d'une partie du site, le rejet d'eaux de ruissellement va augmenter par rapport à la situation actuelle. Ces eaux seront collectées et traitées par le séparateur à hydrocarbures déjà présent sur site, avant rejet dans le réseau d'assainissement ;
- Les déchets qui seront générés dans le cadre du projet seront triés dans des contenants spécifiques puis redirigés vers les filières de traitement adaptées.

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale, comportant une étude d'incidence environnementale proportionnée aux enjeux (selon article R 181-14 du code de l'environnement) permettra une information suffisante et proportionnée aux parties prenantes pour apprécier les enjeux du projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact venant en complément de l'étude d'incidence environnementale ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri, de transit, et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Toul (54), porté par le maître d'ouvrage « ESKA », n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 Août 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est
par intérim, et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG -
31 avenue de la Paix - 67000
STRASBOURG